

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

1525th meeting of the Council

- Agriculture -

Luxembourg, 28 October 1991

President: Mr. Piet Bukman

Minister for Agriculture, Nature Conservation and Fisheries, The Netherlands

The official press release was unavailable. A summary of the meeting has been reproduced from the Bulletin of the European Communities, No. 10-1991.

1525th meeting

1.7.13. Fisheries (Luxembourg, 28 October).

- **Previous meeting:** Bull. EC 7/8-1991, point 1.7.3

President: Mr Bukman, Dutch Minister for Agriculture, Nature Conservation and Fisheries.

Commission: Mr Marin.

Main item

Technical measures for the conservation of fishery resources: proposals for the 10th, 11th and 12th amendments to Council Regulation (EEC) No 3094/86 agreed (→ point 1.2.162).

Technical measures

- **Basic Regulation:** Council Regulation (EEC) No 3094/86 laying down certain technical measures for the conservation of fishery resources (OJ L 288, 11.10.1986; Bull. EC 10-1986, point 2.1.174), as last amended by Regulation (EEC) No 4056/89: OJ L 389, 30.12.1989; Bull. EC 12-1989, point 2.1.215

1.2.162. Proposals for Council Regulations amending for the tenth, eleventh and twelfth times, respectively, Regulation (EEC) No 3094/86 laying down certain technical measures for the conservation of fishery resources.

- **Commission proposal:** COM(90) 371; Bull. EC 7/8-1990, point 1.3.261; COM(90) 610; Bull. EC 12-1990, point 1.3.253; COM(91) 209; Bull. EC 6-1991, point 1.2.188

Endorsed by Parliament on 11 October, subject to various technical amendments.

Agreed by the Council on 28 October. The aim of the amendments is to improve the biological state of stocks in Community waters through technical measures intended principally to reduce or end the catching of young fish. The measures, which will come into force on 1 June 1992, involve, in particular, an increase in minimum mesh sizes, minimum sizes for landed fish and the banning of the use of driftnets.

The main features of the amendments are as follows:

Increase in mesh sizes in Regions 2 and 3: the mesh size in Region 2 (the whole of the North Sea and West Scotland to the north of latitude 56°N) is to increase from 90 to 100 mm from 1 June 1992 (diamond and

square-meshed panels of 90 mm as an option).

Change in net construction: change in the form of nets through the inclusion of, in particular, square-meshed panels so as to maintain or increase net selectivity.

Adoption of a uniform mesh size for the fishing of pelagic species: a uniform mesh size of 40 mm is laid down for the fishing of the following pelagic stocks: herring, mackerel, horse mackerel, blue whiting, sardine (the latter only in Region 2) and pelagic cephalopods. A minimum percentage of either 50% of one of the above species or 80% of a mixture of those species is laid down for this net size. The maximum percentage of other protected species is fixed at 10%.

Abolition in certain regions of measures to protect whiting: the fishing of whiting (a predator of other species) is provided for in Regions 2 and 3 with 90 mm nets with a minimum percentage of target species of 50% and a maximum of 10% cod, haddock and saithe.

Banning of driftnets: fishing with driftnets more than 2.5 km in length is prohibited in both Community and international waters. Arrangements for driftnets in the Baltic Sea will be drawn up by the International Baltic Sea Fishery Commission. A derogation is granted up to 31 December 1993 to Community vessels having used driftnets to fish albacore in the North-East Atlantic for at least the two years preceding the entry into force of the Regulation.

Definition of minimum landing sizes: in order to combat the discard problem, minimum landing sizes for fish are to be adjusted as follows:

- mackerel (*Scomber* spp.): 20 cm in Regions 1, 2, 3 and 5 (30 cm in North Sea);
- anchovies (*Engraulis encrasicolus*): 12 cm in Region 3 (10 cm in Division IXa);
- horse mackerel (*Trachurus* spp.): 15 cm in Regions 1, 2 and 3;
- scallops (*Pecten* spp.): 100 mm in Regions 2 and 3, 110 mm in Division VIII;

- the minimum landing size for whiting is reduced to 23 cm.

Automatic sorting machines: it is to be prohibited for vessels using purse seines or towed nets with a mesh-size permitted exceptionally for fishing mackerel, herring and horse mackerel to carry automatic sorting equipment on board.

An exception is provided for freezer vessels whose sole function is the commercial classification of all fish caught and intended for freezing.

Other measures include the protection of hake off the Spanish and Portuguese coasts and various changes to the rules on sole fishing.

FROM: MCII SAFE STORE AND FORWARD SERVICE
 TO: DELAGATION OF EUROPEAN C
 2024291766

MESSAGE ID: WRUE0200

433

INBOUND MESSAGE RECEIVED ON OCT 24 AT 06:08 [ASSIGNED// WRUE0200]
 21877 COMEU B
 COMPUTER MESSAGE :

FROM : C.E.C. - G.P.P.
 TO : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON
 REF : 1297070352 - 24-10-1991 10:49

DISTRIBUTION

H.D.	
D.H.D.	
ADM/POL	
AGE	
COM/TE	<i>Hds</i>
DEVT.	<i>cf</i>
ECO/FIN	<i>Sections</i>
P.P.A.	
S&T	
SUP. AG.	
T.E.E.	
C.F.	

032215

CCE M210 PH
 /ZCZC
 /GPP46
 /GPP108
 /CV1439
 /MQ13
 /~~ZZZ~~

BRUXELLES, LE 24 OCTOBRE 1991

NOTE BIO (91) 336 AUX BUREAUX NATIONAUX
 CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

PREPARATION DU CONSEIL PECHE DU 28/10/91 (X. PRATS)

LE CONSEIL PECHE DISCUTERA, LE 28 OCTOBRE, LA REVISION DU
 REGLEMENT DE MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES DE PECHE
 (CFR. MEMO 52/91, POUR UN RESUME ET COMMENTAIRE DETAILLE DES
 PROPOSITIONS).

IL S'AGIT DE 3 PROPOSITIONS DE LA COMMISSION QUI ONT POUR BUT UNE
 REFONTE D'ENSEMBLE DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LES
 MESURES TECHNIQUES DE CONSERVATION DES RESSOURCES. ELLES ONT RECU
 EN OCTOBRE 1991 L'AVIS FAVORABLE DU PARLEMENT EUROPEEN. IL S'AGIT DE
 LA

10?, 11? ET 12? MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE BASE QUI DATE DU 7
 OCTOBRE

1986 (N° 3094/86). CES ADAPTATIONS, RENDUES NECESSAIRES PAR LES
 INSUFISANCES DU TEXTE ORIGINAL, CONCERNENT
 ESSENTIELLEMENT LES ASPECTS CI-APRES.

BACKGROUND

LA SITUATION DES RESSOURCES DE PECHE DANS L'OCEAN ATLANTIQUE, ET
 PLUS PARTICULIEREMENT EN MER DU NORD, EST TRES PREOCCUPANTE.

L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DISPONIBLES SUR L'ETAT
 DES STOCKS PROVIENNENT DU CONSEIL INTERNATIONAL POUR
 L'EXPLORATION DE LA MER (CIEM-ICES, AUQUEL APPARTIENNENT TOUS LES

ETATS MEMBRES ATLANTIQUES DE LA CE, LA COMMISSION N'ETANT QU'OBSERVATEUR), MOYENNANT SON COMITE CONSULTATIF SUR LA GESTION DES PECHERIES (ACFM). OR, CE COMITE INDIQUAIT DEJA DANS SON RAPPORT DE NOVEMBRE 1989, QUE LES NIVEAUX D'EXPLOITATION DES STOCKS DE CABILLAUD, EGLEFIN ET MERLAN DANS LA MER DU NORD SONT TROP ELEVES.

DANS LA MER DU NORD, EN RAISON DES HAUTS NIVEAUX D'EXPLOITATION, LA TAILLE DU STOCK REPRODUCTEUR, QUI NE CONCERNE QUE LES POISSONS ADULTES, S'EST REDUITE DE PLUS DE LA MOITIE. LA MORTALITE PAR PECHE SUR L'EGLEFIN EST LA PLUS HAUTE ENREGISTREE DANS L'HISTOIRE DE LA PECHERIE, ET LE STOCK EST TRES FORTEMENT EXPLOITE.

COMME CONSEQUENCE IMMEDIATE, CHAQUE ANNEE SE PRODUIT UNE PROGRESSIVE REDUCTION DES TAC (TOTAUX ADMISSIBLES DE CAPTURES) DE

CES ESPECES DE GRANDE IMPORTANCE ECONOMIQUE DANS LA MER DU NORD : POUR LE CABILLAUD, PAR EX., LES TAC SONT PASSES DE 240.000 T. EN 1983 A 100.000 T. EN 1991.

LES CAPTURES SONT DOMINEES PAR DES POISSONS DE UN A DEUX ANS: MOINS D'UN TIERS DES POISSONS SURVIT CHAQUE ANNEE.

LES MAILLAGES UTILISES DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES ONT UNE LOURDE RESPONSABILITE DANS LA DEGRADATION DES STOCKS MAJEURS DE GRANDS POISSONS RONDS : MORUE, EGLEFIN, LIEU NOIR ET MERLU. DEPUIS PLUS DE VINGT ANS, LES ANALYSES SCIENTIFIQUES CONDUISENT A PRONER DES MAILLAGES BEAUCOUP PLUS IMPORTANTS.

LA COMMUNAUTE EST TRES EN RETARD VIS-A-VIS DES PAYS CONFRONTES A DES PROBLEMES ANALOGUES DANS L'ATLANTIQUE : LES MAILLAGES UTILISES POUR LA PECHE A LA MORUE SONT COURAMMENT DE 130 MM (CANADA), ET VONT JUSQU'A 155 MM (ISLANDE) ALORS QUE DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES ILS VONT SELON LES SECTEURS DE 70 A 90 MM. DE PLUS, LES TRES NOMBREUSES ET COMPLEXES DEROGATIONS ET LA DIFFICULTE DES CONTRLES FONT QUE LES MAILLES REELS SONT SOUVENT INFERIEURS AUX CHIFFRES THEORIQUES : LE MERLU EST FREQUEMMENT CAPTURE AVEC DU MAILLAGE DE 55, VOIRE 40 MM AU NOM DES DEROGATIONS EVOQUEES.

CES MAILLAGES CONDUISENT A LA CAPTURE DE TRES NOMBREUX INDIVIDUS DE PETITE TAILLE QUI N'ONT MEME PAS ATTEINT L'AGE DE REPRODUCTION, DONT UNE FORTE PART DOIT MEME ETRE REJETEE EN MER. LA MORUE, PAR EX., PEUT ETRE CAPTUREE DES QU'ELLE ATTEINT UNE TAILLE DE 26 CM, ALORS QU'ELLE PEUT CROITRE JUSQU'A 1M30.

LE CONSEIL 'PECHE', DES DECEMBRE 1989, A ADOPTE LA DECLARATION SUIVANTE : 'LE CONSEIL ET LA COMMISSION CONVIENNENT QUE LA SITUATION PREOCCUPANTE DE CERTAINS STOCKS DEMERSAUX, NOTAMMENT EN MER DU NORD, APPELLE DES MESURES DE CONSERVATION EN RAPPORT AVEC LA SITUATION'.

A CE JOUR, LES MESURES TECHNIQUES (ET PRINCIPALEMENT LA TAILLE DES MAILLAGES) ONT ETE INSUFFISANTES POUR ASSURER UNE POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES EFFICACE. ELLES N'ONT PERMIS NI DE METTRE FIN A DES CAPTURES MASSIVES DE POISSONS JUVENILES (DONT PLUSIEURS CENTAINES DE MILLIERS DE TONNES SONT PAR AILLEURS REJETEES EN MER), NI D'EVITER LE DEVELOPPEMENT DE TECHNIQUES DE

PECHE SUSCEPTIBLES DE NUIRE AUX ECOSYSTEMES MARINS.

L'ATTITUDE DE LA COMMISSION EN VUE DU CONSEIL DU 28 OCTOBRE.

LORS DE LA DERNIERE SESSION DU CONSEIL PECHE, LE 8 JUILLET 1991, LA COMMISSION ET LA PRESIDENCE SE SONT EFFORCEES DE REPERTORIER LES POINTS DE DIVERGENCE EXISTANTS PAR RAPPORT AUX PROPOSITIONS DE LA COMMISSION. AINSI QU'A FAIRE PRECISER LES PRIORITES DE CHAQUE DELEGATION.

DEPUIS LORS, PLUSIEURS REUNIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ONT PERMIS DE RAPPROCHER LES POSITIGNS RESPECTIVES.

IL A ETE PAR AILLEURS CONVENU EN JUILLET QU'UNE PROPOSITION DE COMPROMIS GLOBAL SERA ETABLIE DE MANIERE A PERMETTRE MAINTENANT AU CONSEIL, COMPTE TENU DE L'AVIS FAVORABLE EMIS PAR LE PARLEMENT EUROPEEN EN OCTOBRE, DE PRENDRE UNE DECISION GRANDEMENT ATTENDUE QUI MET EN JEU LA CREDIBILITE POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE.

CE COMPROMIS GLOBAL SERA PRESENTE PAR LA COMMISSION LE 28 OCTOBRE. IL DEVRA PORTER SUR L'ENSEMBLE DES TROIS PROPOSITIONS EXISTANTES, EN TENANT COMPTE DES DISPARITES REGIONALES, DE LA SPECIFICITE DE CERTAINES PECHERIES, ET DE LA NECESSITE DE PREVOIR DES PERIODES TRANSITOIRES POUR CERTAINES MESURES. LE PROBLEME DE L'INTERDICTION DU FILET MAILLANT DERIVANT DEVRA TROUVER SA SOLUTION DANS LE COMPROMIS PROPOSE.

LE VICE-PRESIDENT MARIN A CLAIREMENT INDIQUE QUE LA COMMISSION EST PRETE A PRENDRE EN COMPTE LES DEMANDES ET LES DIFFICULTES SPECIFIQUES DES ETATS MEMBRES, MAIS DANS LE RESPECT DE LA COHERENCE D'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION. CE QUE LA COMMISSION NE POURRAIT PAS ACCEPTER, C'EST LE MAINTIEN D'UN STATU QUO DEGUISE QUI NE REFLETERAIT PAS LA GRAVITE REELLE DE LA SITUATION (QUE LES ETATS MEMBRES EUX-MEMES ONT RECONNU A PLUSIEURS REPRISES). M. MARIN CONSIDERE ESSENTIEL D'OBTENIR, LORS DU CONSEIL, UNE GARANTIE REELLE DE LA VOLONTE DES DOUZE DE METTRE LA CONSERVATION DES RESSOURCES AU CENTRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE, NOTAMMENT EN VUE DE LA REVISION DE CELLE-CI ATTENDUE POUR 1991.

AMITIES.

B. DETHOMAS
SENT BY SPP AT : THU OCT 24 10:04:50 CET 1991

+++ END OF TEXT +++

FROM: MCII SAFE STORE AND FORWARD SERVICE
TO: DELEGATION OF EUROPEAN COMM.-
2024291766

MESSAGE ID: WRUE0207

INBOUND MESSAGE RECEIVED ON OCT 29 AT 05:52 [ASSIGNED// WRUE0207]
21877 COMEU B
COMPUTER MESSAGE :

FROM : C.E.C. - G.P.P.
TO : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON
REF : 1302080745 - 29-10-1991 11:43

032676

GPP

CCE M210 PH
/ZCZC
/GPP46
/GPP108
/CP117
/MQ13
/ZZZZ

BRUXELLES, LE 29 OCTOBRE 1991

NOTE BIO (91) 336 (SUITE 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL PECHE DU 28/10/91 (X. PRATS)

LE CONSEIL PECHE A TERMINE SES TRAVAUX APPROUVANT UN COMPROMIS
GLOBAL SUR LES MESURS TECHNIQUES DE CONSERVATION DES RESSOURCES
(CFR. MEMO 52/91), QUI A ETE ADOPTE AVEC UN SEUL VOTE CONTRE
(DK).

A L'ISSUE DE LA REUNION, LA PRESIDENCE DU CONSEIL (M. PIET
BUKMAN) ET LE VICE-PRESIDENT MARIN ONT SOULIGNE LEUR SATISFACTION
POUR LE RESULTAT GLOBAL OBTENU APRES DEUX ANS DE NEGOCIATIONS AU
SEIN DU CONSEIL.

M. MARIN A INDIQUE QUE L'ELEMENT POSITIF LE PLUS IMPORTANT QU'IL
A CONSTATE EST LE 'CHANGEMENT DE CLIMAT FONDAMENTAL' AU SEIN D'UN
CONSEIL QUI TRADITIONNELLEMENT S'EST MONTRE TROP PREOCCUPE PAR
DES MESURES PONCTUELLES : LES DOUZE ONT COMPRIS QUE L'ABOLITION
DE CERTAINES MESURES EST INEVITABLE ET QUE LA CONSERVATION DES
RESSOURCES DOIT ETRE UN ELEMENT CENTRAL DE L'AVENIR DE LA
POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE. LA POLITIQUE DE CONSERVATION
POURRA AINSI DEVENIR UNE POLITIQUE 'NEUTRALE', ACCEPTEE PAR TOUS
ET SURTOUT PAR LES PECHEURS EUX-MEMES, CAR 'C'EST DANS LA
CONSERVATION DES RESSORCES QUE RESIDE L'AVENIR DU SECTEUR'.

DISTRIBUTION

D.D.	
D.F.O.	
DI. S. P.O.	
A.S.P.	
D.N.S.	
DEVE.	Hds
POC/MIN	of
P.E.A.	
CAF	Sections
SUP. AD.	
T.E.P.	
CAF	

L'ACCORD OBTENU PREVOIT ESSENTIELLEMENT LES MESURES SUIVANTES, DONT L'ENTREE EN VIGUEUR EST FIXEE AU 1ER JUIN 1991 :

- AUGMENTATION DU MAILLAGE EN REGIONS 2 ET 3

LE MAILLAGE EN REGION 2 (TOUTE LA MER DU NORD ET OUEST ECOSSE AU NORD DU 56EME PARALLELE) EST PORTE, A PARTIR DU 1.6.1992, DE 90 A 100 MM (MAILLAGE LOSANGE ET PANNEAUX A MAILLES CARREES DE 90 MM EN OPTION).

PAR AILLEURS, LE CONSEIL S'ENGAGE A DECIDER, SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION, L'INTRODUCTION DE 110 MM MAILLAGE LOSANGE, AVEC

PANNEAU OPTIONNEL DE 100 MM MAILLE CARREE, EN REGION 2, L'INTRODUCTION D'UN MAILLAGE 80 MM LOSANGE EN REGION 3 (GOLFE DE GASCogne ET EAUX PORTUGAISES ET ESPAGNOLES) AINSI QUE L'HOMOGENEISATION A 70 MM DES MAILLAGES LANGOUSTINES, AVEC EFFET A LA DATE DU 1.1.1995 AU PLUS TARD, SOUS CONDITION QUE LES ANALYSES SCIENTIFIQUES RECONNUES PAR LE CIEM ET LE CSTP CONFIRMENT QUE LES MESURES ALORS EN VIGUEUR N'ONT PAS ASSURE LA RESTAURATION DES STOCKS.

- CHANGEMENT DE LA GEOMETRIE DU FILET

AFIN DE MAINTENIR OU AUGMENTER LA SELECTIVITE DES FILETS, IL EST PREVU DES MODIFICATIONS DE LEUR GEOMETRIE PAR L'INCLUSION, NOTAMMENT, DE SECTIONS A MAILLES CARREES.

LA REGLE DE GEOMETRIE DES FILETS SERAIT LIMITEE DANS L'IMMEDIAT AUX MAILLAGES SUPERIEURS A 80 MM, OU LE NOMBRE DE MAILLES SUR TOUTE LA CIRCONFERENCE DU CUL DU CHALUT SERAIT LIMITE A 100 MAILLES, RALINGUES ET ABOUTURES EXCLUES.

- INTERDICTION DES FILETS MAILLANTS DERIVANTS

LA PECHE AU FILET MAILLANT DERIVANT DE PLUS DE 2,5 KMS EST INTERDITE TANT DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES QUE DANS LES EAUX

INTERNATIONALES.

TOUTEFOIS, LE REGIME RELATIF AUX FILETS MAILLANTS DERIVANT EN MER BALTIQUE SERA ETABLI PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DES PECHEES DE LA MER BALTIQUE.

LA DECISION RELATIVE AUX FILETS MAILLANTS DERIVANTS POURRA ETRE MODIFIEE DANS LES CAS OU DES MESURES EFFICACES DE CONSERVATION ET DE GESTION SOIENT PRISES SUR LA BASE D'ANALYSES STATISTIQUES PERTINENTES.

PAR AILLEURS, UNE DEROGATION EST CONSENTIE JUSQU'AU 31.12.93 AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES AYANT PRATIQUE LA PECHE AU THON GERMON AU FILET MAILLANT DERIVANT DANS L'ATLANTIQUE NORD-EST PENDANT AU MOINS LES DEUX ANNEES PRECEDANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT. CES NAVIRES SERONT INSCRITS SUR UN REGISTRE COMMUNAUTAIRE ET POURRONT UTILISER DES FILETS MAILLANT DERIVANTS D'UNE LONGUEUR TOTALE N'EXCEDANT PAS 5 KM ET DONT LA RELINGUE SUPERIEURE SERA

IMMERGEE A UNE PROFONDEUR MINIMALE DE DEUX METRES. CETTE
DEROGATION PRENDRA FIN A LA DATE PRECITEE SAUF DEMONSTRATION
FONDEE SUR DES BASES SCIENTIFIQUES DE L'ABSENCE DE TOUT RISQUE
ECOLOGIQUE LIE A SA PROROGATION.

AMITIES,

B. DETHOMAS

SENT BY SPP AT : TUE OCT 29 11:28:29 MET 1991

+++ END OF TEXT +++